

Seules les personnes d'origine autochtone nées dans les Territoires du Nord-Ouest et dont la résidence habituelle est située dans les T.N.-O. ont droit aux subventions complémentaires, qui prennent la forme d'une indemnité de subsistance mensuelle. Les taux figurant dans la version de décembre 1988 du manuel de la politique et des procédures sont les suivants :

Étudiant seulement	120 \$/sem.
Étudiant et une personne à charge	151 \$/sem.
Étudiant et deux personnes à charge	163 \$/sem.
Étudiant et trois personnes à charge	173 \$/sem.
Étudiant et quatre personnes à charge	184 \$/sem.
Supplément de 11 \$ par semaine pour chaque personne à charge additionnelle.	

Certains autres paiements peuvent être autorisés sur demande :

- une indemnité pour garde d'enfants (jusqu'à concurrence de 45 \$ par semaine pour le premier enfant, avec suppléments de 25 \$ par semaine pour chaque enfant de plus) pour les étudiants parents seuls ou dont le conjoint est aussi un étudiant;
- une indemnité d'équipement ou de vêtements spéciaux, sur attestation de l'établissement;
- une aide spéciale pour des cours particuliers, sur recommandation écrite du doyen;
- une indemnité spéciale pour loyer élevé, sous réserve de l'approbation du ministre;
- une indemnité spéciale pour transport local si le ministre l'estime nécessaire;
- deux aller-retour par avion pour les personnes à la charge de l'étudiant.

4. ÉTUDES À TEMPS PARTIEL

Le contenu de la nouvelle politique est à peu près identique à celui de la *Directive E-12* à l'égard des études à temps partiel : ne sont subventionnés que les frais de scolarité et le coût des manuels scolaires. Le Comité a entendu des critiques au sujet du caractère restrictif de ces dispositions de financement. La *Ontario Native Women's Association*, notamment, a dit ce qui suit dans son mémoire :